

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/06/04/2020021143/justel>

Dossier numéro : 2020-06-04/06

Titre

4 JUIN 2020. - Arrêté royal accordant une allocation parentale en faveur du travailleur indépendant qui interrompt partiellement son activité indépendante dans le cadre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 28-07-2020 inclus.

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 10-06-2020 page : 41987

Entrée en vigueur : 01-05-2020

Table des matières

Art. 1-10

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

- 1) " l'arrêté royal n° 38 " : l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants;
- 2) " le travailleur indépendant " : le travailleur indépendant visé à l'article 3 de l'arrêté royal n° 38;
- 3) " l'aidant " : l'aidant visé à l'article 6 de l'arrêté royal n° 38, qui n'est pas conjoint aidant;
- 4) " le conjoint aidant " : le conjoint aidant visé à l'article 7bis de l'arrêté royal n° 38;
- 5) " le demandeur " : le travailleur indépendant, l'aidant ou le conjoint aidant qui introduit une demande en vue d'obtenir l'allocation visée dans le présent arrêté;
- 6) " le bénéficiaire " : le travailleur indépendant, l'aidant ou le conjoint aidant qui bénéficie de l'allocation visée dans le présent arrêté;
- 7) " la caisse d'assurances sociales " : la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants visée à l'article 20, §§ 1er et 3, de l'arrêté royal n° 38.

[Art. 2.](#) § 1er. L'allocation parentale est octroyée au travailleur indépendant, à l'aidant ou au conjoint aidant qui répond aux conditions cumulatives du présent article.

§ 2. Il doit être assujéti à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants et être visé aux articles 12, § 1er, 12, § 1erbis, 12, § 1erter, 12bis, § 2, 13bis, § 2, 1°, 1° bis ou 2°, dudit arrêté et ce, pendant les trimestres durant lesquels il interrompt son activité indépendante dans le cadre du présent arrêté.

Le travailleur indépendant visé aux articles 12, § 2, ou 13, § 1er, alinéa 2, du même arrêté répond à cette condition pour autant que le montant de ses cotisations sociales provisoires légalement dues au cours des trimestres requis soit au moins égal à celui des cotisations visées à l'article 12, § 1er précité.

§ 3. Il doit interrompre au moins partiellement son activité indépendante en raison de l'impact effectif des soins qu'il doit apporter durant tout un mois civil à une ou plusieurs personnes visées ci-après sur cette activité indépendante :

- 1° dans le cadre de la naissance de son enfant jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de douze ans ;
- 2° dans le cadre de l'adoption de son enfant pendant une période qui court à partir de l'inscription de l'enfant comme faisant partie de son ménage, au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune où le travailleur indépendant a sa résidence, et au plus tard jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de douze ans;
- 3° à la suite de la désignation comme parent d'accueil par le tribunal ou par un service de placement agréé par